

Il faut reconnaître que M. Hammarskjöld était dans une large mesure l'inspirateur de l'intervention de l'O.N.U. au Congo, et que l'Union soviétique n'était pas la seule à faire des réserves sur cette action et sur l'extension du rôle du secrétaire général qu'elle représentait. De fait, en 1960, l'opinion prévalait qu'il était souhaitable d'apporter des changements à l'organisation du Secrétariat. Malgré cela, la proposition soviétique de « troïka » n'avait guère d'autres partisans que les pays du bloc de l'Est. Pour sa part, tout au long de cette épreuve de force, le Canada a soutenu fermement le secrétaire général dans ses initiatives et dans son interprétation des dispositions de la Charte qui définissent les fonctions et pouvoirs afférents à sa charge. Il a rejeté les attaques injustifiées et excessives portées contre le secrétaire général, et s'est opposé à l'étrange proposition des Soviétiques, car sur le fond, il était complètement d'accord avec la mission de la Force des Nations Unies au Congo et approuvait totalement le rôle qu'y jouait l'O.N.U.

Tout au long de 1961, ou presque, l'Union soviétique poursuivit sa campagne contre Dag Hammarskjöld, jusque dans les débats des institutions spécialisées. Après la mort tragique de ce dernier, survenue dans un accident d'avion le 19 septembre, elle y mit une sourdine et n'essaya pas de bloquer par un veto l'élection du Birman U Thant, comme secrétaire général, d'abord par interim, puis à titre définitif, une fois le mandat de son prédécesseur expiré. Le Canada a vivement appuyé la nomination de U Thant et s'est réjoui de ce qu'il ait pu s'acquitter de sa charge sans avoir à sacrifier aucun des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses lourdes fonctions. Mais ni U Thant ni son successeur, Kurt Waldheim, n'ont pu continuer dans la voie tracée par Dag Hammarskjöld. Les réalités politiques ne leur ont pas permis de prendre le genre d'initiatives que la situation au Congo exigeait du secrétaire général.

Le problème de la répartition équitable des postes au Secrétariat entre les ressortissants des États membres constitue, depuis les débuts des Nations Unies, un autre sujet de controverse. La Charte stipule en effet qu'il convient de prendre dûment en considération « l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible » ; mais elle